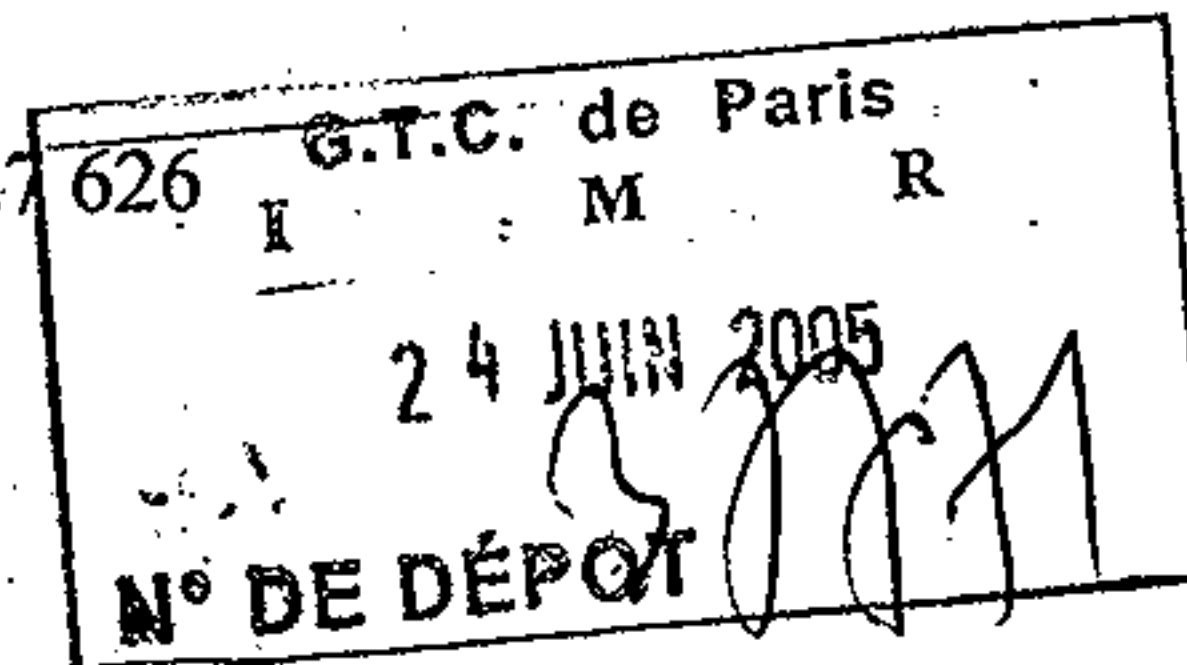


COMAUDITEX

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €
Siège social : 90, avenue de Wagram
PARIS (75017)

R.C.S. PARIS B 342 227 626



PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 25 MAI 2005

L'AN DEUX MIL CINQ,
ET LE VINGT CINQ MAI A DIX HEURES,

Les associés de la société **COMAUDITEX** se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Sont présents ou représentés :

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| • Monsieur Pierre GABORIAU, pour | 210 parts |
| • La Société GESTACOR, pour | 124 parts |
| • Monsieur Alain AMANOU, pour | 164 parts |

Sont absents

- | | |
|------------------------------------|--------|
| • Monsieur Pierre BURGUY, pour | 1 part |
| • Monsieur Raymond DEVARIEUX, pour | 1 part |

• Soit

497 parts
=====

Monsieur Pierre GABORIAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les associés présents représentant des trois quarts des parts sociales émises par la société.

Handwritten signatures: "PZ" and a stylized signature.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie de la demande d'agrément
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées
- les statuts

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation d'une cession de parts sociales
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale autorise **Monsieur Alain AMANOU** à céder **164 parts sociales** lui appartenant dans la société à **Monsieur Pierre GABORIAU**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

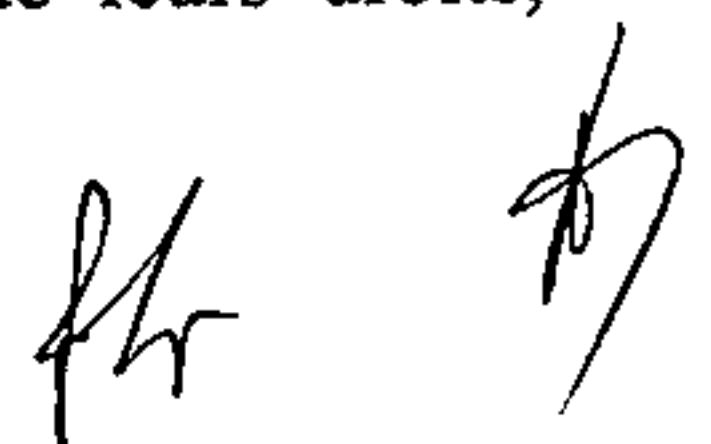
DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (€ 30.000)**.

Il est divisé en **CINQ CENT PARTS** de **SOIXANTE EUROS (€ 60)** chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :



• Monsieur Pierre GABORIAU Trois cent soixante quatorze parts, ci	374 Parts
• La société GESTACOR Cent vingt quatre parts, ci	124 Parts
• Monsieur Raymond DEVARIEUX Une part, ci	1 Part
• Monsieur Pierre BURG Une part, ci	1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENT PARTS	<u>500 parts</u>

Le reste de l'article demeure sans changement

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés

Pierre GABORIAU

P/o la Sté GESTACOR
Pierre GABORIAU

Alain AMANOU

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16

Le 22/06/2005 Bordereau n°2005/425 Case n°5

Ext 2385

Enregistrement : 110 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent soixante-dix euros

Montant reçu : cent soixante-dix euros

L'Agent

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain AMANOU**
né le 9 Novembre 1952 à TUNIS
de nationalité française
demeurant : 108 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS



Ci-après dénommé "le CEDANT"

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Pierre GABORIAU**
né le 16 Décembre 1951 à NEUILLY S/SEINE (92)
de nationalité française
demeurant 7 avenue du Président Wilson 75116 PARIS

Ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à PARIS le 23 Décembre 1986, enregistrés à PARIS 17^{ème} La Plaine Monceau le 26 Décembre 1986, bordereau n° 594 - Case n° 15, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **COMAUDITEX** » au capital de 30.000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, dont le siège est à PARIS (75017) 90 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 342.227.626



Cette société a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires

CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Alain AMANOU**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Pierre GABORIAU**, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de **CENT SOIXANTE QUATRE (164)** parts sociales, lui appartenant dans la société «**COMAUDITEX** ».

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Alain AMANOU et son conjoint Madame AMANOU, pour les avoir acquises à titre onéreux, le 29 Mai 1992, au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SOIXANTE EUROS** (€ 60) par part, soit au total **NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS** (€ 9.840) pour les **164 parts** cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

– que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.

– que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 25 mai 2005
En CINQ exemplaires.

Le cédant (1)

Bon pour Cession de 164 parts Sociales



Le cessionnaire (2)

Bon pour acquisition de
164 parts sociales



(1) : « Bon pour cession de CENT SOIXANTE QUATRE (164) parts sociales ».

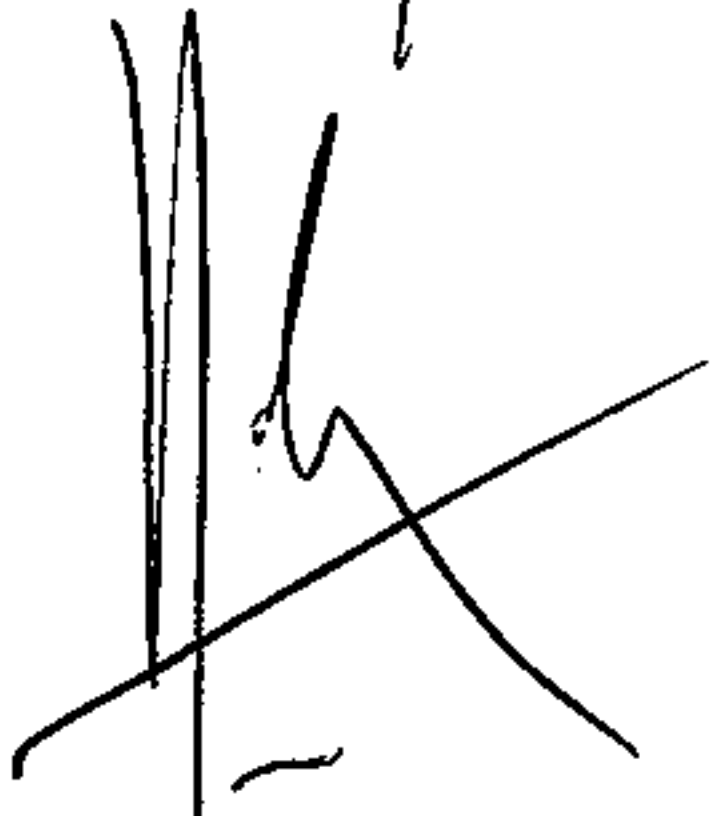
(2) : « Bon pour acquisition de CENT SOIXANTE QUATRE (164) parts sociales ».

COMAUDITEX

Société à Responsabilité limitée au capital de 30.000 €
Siège social : 90 Avenue de Wagram
75017 - PARIS

RCS PARIS B 342.227.626

STATUTS

Certifié conforme


MIS A JOUR LE 25 MAI 2005

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation et l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

COMAUDITEX

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention "Société de Commissaire aux Comptes", et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5

SIEGE

Le siège social est fixé à :

90, avenue de Wagram – 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution en date du 23 décembre 1986,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS : F. 50.000,00
en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital en date
du 29 DECEMBRE 1999, la somme de : F. 100.000,00
par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital en date
du 15 OCTOBRE 2001, la somme de : F. 46.787,10
par incorporation de réserves.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en
date du 15 OCTOBRE 2001, le capital social a été converti
en unité « euro », soit EUR. 30.000
- **Total composant le capital social :**
TRENTE MILLE EUROS : EUR. 30.000

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (€ 30.000)**.

Il est divisé en **CINQ CENT PARTS** de **SOIXANTE EUROS (€ 60)** chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Monsieur Pierre GABORIAU Trois cent soixante quatorze parts, ci	374 Parts
• La société GESTACOR Cent vingt quatre parts, ci	124 Parts
• Monsieur Raymond DEVARIEUX Une part, ci	1 Part
• Monsieur Pierre BURG Une part, ci	1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENT PARTS	500 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La règle cumulative de détention du capital social est la suivante :

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associés ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme, autorisée par la réglementation de la profession de Commissaires aux Comptes n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes. (1)

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être obtenues par les professionnels.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - EXCLUSION D'ASSOCIES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1°) Transmission entre vifs :

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, alors même que la transmission projetée ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, devant pour devenir définitives, être autorisées par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, à des tiers étrangers à la Société, et même au profit d'un associé, du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un héritier présomptif d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant-dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront les mêmes que ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2°) Transmission par décès :

Le conjoint, les héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Ils ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état-civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas, si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Le refus d'agrément pour quelque cause que ce soit ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

3°) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4°) Exclusion d'un professionnel associé : (1)

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

(1) Pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, les échanges, présentation de clientèle et ventes d'immeubles et de droits sociaux immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevés sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces Sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorités fixées par la Loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la Loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 17

APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cet fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19

CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Le ou les liquidateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

MISE A JOUR :

=====